

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Avis d'approbation/de mise en œuvre
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Haute direction
Institutions
Opérations

Personne-ressource :
Answerd Ramcharan
Chef de l'information financière
Politique de réglementation des membres
416 943-5850
aramcharan@iiroc.ca

16-0262
Le 10 novembre 2016

Modifications de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse

Les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse **(les modifications)**.

Les modifications ont été publiées aux fins de commentaires le 25 février 2016 dans l'[Avis sur les règles 16-0038](#) de l'OCRCVM, *Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse (Avis 16-0038)*. Tous les renseignements généraux pertinents, dont les objectifs des modifications, sont présentés dans l'Avis 16-0038.



Commentaires reçus

Nous n'avons reçu aucune lettre de commentaires en réponse à l'Avis 16-0038.

Modifications

Vous trouverez ci-joint les modifications et les annexes qui s'y rapportent. Aucune révision n'a été apportée aux modifications par rapport à celles antérieurement publiées dans l'Avis 16-0038.

- Annexe A - Texte des modifications de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres
- Annexe B - Version nette des modifications de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres
- Annexe C - Version soulignée des modifications de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres

Mise en œuvre

Les modifications prendront effet le **17 novembre 2016**.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DE L'ALINÉA 2(A)(VII) DE LA RÈGLE 300 DES COURTIER MEMBRES CONCERNANT
L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION PRÉVOYANT L'ENVOI D'UNE SECONDE DEMANDE DE
CONFIRMATION EXPRESSE

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS

1. Les modifications suivantes sont apportées à l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres :
 - (a) les mots « et si » immédiatement après les mots « l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison » sont supprimés et remplacés par le signe de ponctuation « . »;
 - (b) les mots suivants « Le vérificateur du courtier membre a le choix d'envoyer » sont ajoutés immédiatement après les mots « l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison. »;
 - (c) les mots « a également été envoyée » immédiatement avant les mots « de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première » sont supprimés;
 - (d) les mots « lorsque la deuxième demande » immédiatement après les mots « Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés » sont supprimés;
 - (e) les mots « pour recueillir des éléments probants lorsque la seconde demande n'est pas envoyée ou lorsqu'une telle demande » sont ajoutés immédiatement après les mots « Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés ».

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION DE L'ALINÉA 2(A)(VII) DE LA RÈGLE 300 DES COURTIERS MEMBRES CONCERNANT
L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION PRÉVOYANT L'ENVOI D'UNE SECONDE DEMANDE DE
CONFIRMATION EXPRESSE

VERSION NETTE DES MODIFICATIONS

1. La version nette des modifications de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres est présentée ci-après :

« Le vérificateur d'un courtier membre doit :

(a) à la date de vérification :

- .
- .
- .

(vii) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :

- .
- .
- .

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par la poste, par le vérificateur du courtier membre, dans une enveloppe portant l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison. Le vérificateur du courtier membre a le choix d'envoyer une seconde demande de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première. Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés pour recueillir des éléments probants lorsque la seconde demande n'est pas envoyée ou lorsqu'une telle demande est restée sans réponse. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, le vérificateur du courtier membre doit (i) sélectionner des comptes spécifiques pour obtenir une confirmation expresse selon (a) leur taille (tous les comptes dont le capital excède un certain montant en espèces, lequel montant étant lié au seuil de tolérance) et (b) d'autres caractéristiques tels les comptes faisant l'objet d'un litige, les comptes insuffisamment couverts, les comptes qui sont au nom d'une personne interposée et les comptes exigeant une couverture importante au cours ou à la fin de l'exercice

Annexe B

sans qu'il n'y ait de garantie réelle; et (ii) constituer un échantillon représentatif à partir de tous les autres comptes suffisamment large pour fournir l'assurance raisonnable que s'il y a une erreur grave, elle sera découverte. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, qui ne sont pas confirmés expressément, le vérificateur du courtier membre envoie par la poste des relevés demandant que toute anomalie lui soit signalée directement. Les comptes de clients sans solde et ceux qui ont été fermés depuis la dernière date de vérification devront également être confirmés en les sondant au moyen des méthodes de confirmation expresse ou tacite dont l'étendue dépendra de la suffisance du système de contrôle interne. ... »

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION DE L'ALINÉA 2(A)(VII) DE LA RÈGLE 300 DES COURTIERS MEMBRES CONCERNANT
L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION PRÉVOYANT L'ENVOI D'UNE SECONDE DEMANDE DE
CONFIRMATION EXPRESSE

VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS

1. La version soulignée des modifications de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres est présenté ci-après :

« Le vérificateur d'un courtier membre doit :

(a) à la date de vérification :

- .
- .
- .

(viii) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :

- .
- .
- .

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par la poste, par le vérificateur du courtier membre, dans une enveloppe portant l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison ~~et si. Le vérificateur du courtier membre a le choix d'envoyer~~ une seconde demande ~~a également été envoyée~~ de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première. Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés ~~lorsque la deuxième demande pour recueillir des éléments probants lorsque la seconde demande n'est pas envoyée ou lorsqu'une telle demande~~ est restée sans réponse. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, le vérificateur du courtier membre doit (i) sélectionner des comptes spécifiques pour obtenir une confirmation expresse selon (a) leur taille (tous les comptes dont le capital excède un certain montant en espèces, lequel montant étant lié au seuil de tolérance) et (b) d'autres caractéristiques tels les comptes faisant l'objet d'un litige, les comptes insuffisamment couverts, les comptes qui sont au nom d'une personne interposée et les comptes exigeant une couverture importante au cours ou à la fin de l'exercice sans

Annexe C

qu'il n'y ait de garantie réelle; et (ii) constituer un échantillon représentatif à partir de tous les autres comptes suffisamment large pour fournir l'assurance raisonnable que s'il y a une erreur grave, elle sera découverte. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, qui ne sont pas confirmés expressément, le vérificateur du courtier membre envoie par la poste des relevés demandant que toute anomalie lui soit signalée directement. Les comptes de clients sans solde et ceux qui ont été fermés depuis la dernière date de vérification devront également être confirmés en les sondant au moyen des méthodes de confirmation expresse ou tacite dont l'étendue dépendra de la suffisance du système de contrôle interne. ... »